
Protection contre le plagiat : quelques conseils

Notice d'information

Déposez votre texte à la SSA, auprès d'un cabinet de notaire ou prenez d'autres précautions avant de le faire circuler d'une quelconque manière.

Cela pourra constituer un élément de preuve de l'antériorité de votre création en cas de plagiat. Toute version ultérieure du texte qui se distingue substantiellement des précédentes devrait faire l'objet d'un dépôt supplémentaire. La mention « Déposé auprès de ... sous le no ... » sur la couverture du texte peut par ailleurs avoir un effet dissuasif.

En complément, établissez une trace écrite qui atteste du fait que vous avez donné accès à votre œuvre à des tiers par n'importe quel moyen, y compris électronique ou de main à main. En effet, si l'on veut avoir quelques chances d'obtenir gain de cause en cas de procès, il faut disposer de tels éléments de preuve – sinon les plagiaires pourront sans autre prétendre qu'il s'agit d'une simple coïncidence, deux personnes ayant conçu des œuvres semblables à la même période :

- Etablissez et conservez votre correspondance (lettres/emails qui accompagnaient l'envoi du texte, etc.) avec les tiers qui pourraient produire votre œuvre, l'éditer, la mettre en scène, la jouer, etc.
- Conservez d'éventuelles réponses que vous auriez reçues de ces personnes.
- Si votre œuvre a suscité l'intérêt d'un tiers et que vous avez été reçu/e pour en discuter, établissez une correspondance qui se réfère à cette entrevue.
- En l'absence d'une quelconque réaction à la remise d'un texte, demandez qu'il vous soit retourné et conservez toute pièce qui accompagnerait ce renvoi.

Dépôt de manuscrit auprès de la SSA

Toute œuvre artistique appartenant au répertoire de la SSA et créée par au moins une personne membre de la SSA (œuvre dramatique, dramatico-musicale, audiovisuelle et multimédia) peut faire l'objet d'un dépôt de manuscrit. Les autres dépôts ne sont pas admis.

Enfin, il ne faut pas confondre le dépôt d'un texte et la déclaration de l'œuvre : la déclaration intervient lorsque l'œuvre est réalisée ou sur le point d'être représentée ; elle constitue une sorte de fiche signalétique de l'œuvre et de sa paternité. Elle entérine son appartenance au répertoire de la SSA. De plus, la déclaration constitue un contrat entre tous les coauteurs et coautrices concernant le partage des droits qui seraient versés par la SSA.

Plus d'infos:

<https://ssa.ch/fr/documents/depot-de-manuscrit/>



Suis-je victime d'un plagiat ? Que faire dans ce cas ?

On vous rapporte avoir vu sur scène ou à l'écran une œuvre qui ressemble beaucoup à la vôtre ?

Première chose à faire : voir à votre tour l'œuvre en question et tenter de vous procurer une reproduction ou une captation ; puis la comparer avec finesse et doigté à la vôtre, lister les ressemblances caractéristiques, réunir des articles de presse et des témoignages.

L'œuvre imite-t-elle votre style ? Est-elle basée sur un même concept ou thème de base ? En reprend-t-elle seulement la trame ou d'autres éléments également ? Votre œuvre a-t-elle été parodiée avec une intention humoristique ? Des éléments de votre œuvre, marqués par votre personnalité, se retrouvent-ils dans la seconde œuvre ? Etc.

Selon les réponses apportées à ces différentes questions, il sera possible d'évaluer si vous avez été bel et bien plagié/e et si, en conséquence, l'autrice ou l'auteur de l'œuvre dérivée aurait dû vous demander une autorisation d'adaptation. A relever cependant que c'est un tribunal qui aura autorité pour trancher si aucun terrain d'entente n'est trouvé à ce sujet entre vous et l'autrice ou l'auteur de la seconde œuvre.

Dans ce contexte généralement très sensible, il convient de rappeler que la protection du droit d'auteur ne porte que sur les éléments originaux de l'œuvre concrète. La loi sur le droit d'auteur protège les œuvres qui ont un caractère individuel mais l'intérêt public exige que les idées, les concepts, les styles ne puissent être monopolisés. Au nom de la liberté d'expression, ce sont souvent les autrices et auteurs eux-mêmes qui engagent leurs pairs à ne pas camper trop rigoureusement sur leur droit moral.

La SSA ne gère pas le droit moral de ses membres et n'est pas à même de trancher sur la question du plagiat. Elle conseille généralement à ses membres de consulter une étude d'avocats dès lors qu'elles ou ils sont convaincus d'avoir été plagiés. Son service juridique peut aider cependant à l'envoi d'une première lettre à l'entité productrice du spectacle ou du film en vue d'un règlement amiable du litige.